

## Collectivité de Corse

### Office du Développement Agricole et Rural de Corse

---

# INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

## APPEL A PROJETS PDRC 2014-2020 – N°4.3.3- version 4

---

### REFERENCE REGLEMENTAIRE :

---

#### PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014-2020

- PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014-2020 (FEADER)
- RÈGLEMENT (UE) No 1305/2013 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Règlement (UE) 2020/2220 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- Décision de la Commission Européenne C(2024)6244 du 29 août 2024 approuvant la V12 du PDR Corse.
- L'arrêté n°24/594CE du 22 Octobre 2024 DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE : Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) - Modification des critères de sélection d'Appels à projets de la sous-mesure 4.3.3
- L'arrêté n°24/651CE du 12 Novembre 2024 DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE validant l'Appel à Projets « Investissements en faveur des aménagements hydrauliques 4.3.3-Version 4 »

### MESURE CONCERNEE :

---

Mesure 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

Dispositif 4.3.3- Aménagement hydraulique

## TABLE DES MATIERES

---

### **INVESTISSEMENTS HYDRAULIQUES COLLECTIFS**

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE : ..... 1

MESURE CONCERNÉE : ..... 1

**REFERENCE DE L'APPEL A PROJET** ..... 4

**MODALITES DE L'APPEL A PROJET** ..... 4

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE** ..... 4

**PORTEURS DE PROJETS**..... 4

**DEPENSES ADMISSIBLES**..... 4

**CONDITIONS SPÉCIFIQUES**..... 5

**ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER** ..... 6

**MODALITÉS DE FINANCEMENT DU PROJET**..... 6

**ANNEXE 1 : GRILLE DE SELECTION DES OPERATIONS** ..... 7

**ANNEXE 2 : ZONAGE DES MASSES D'EAU DONT L'ETAT QUANTITATIF EST IDENTIFIE COMME MOINS QUE BON AU SENS DE L'ARTICLE 46 DU REGLEMENT (UE) N°1305/2013 13** ..... 8

**ANNEXE 3 : CRITERES D'ADMISSIBILITE AU TITRE DE L'ARTICLE 46 DU REGLEMENT (UE) N°1305/2013 DES OPERATIONS EN LIEN AVEC LE DISPOSITIF 4.3.3 DU PDRC** ..... 9

## REFERENCE DE L'APPEL A PROJET

---

Titre	INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
Numéro référence AAP	N° 4.3.3 - 4
Date de lancement de l'appel à projet	20/11/2024
Date de clôture	<b>15 mars 2025</b>

## MODALITES DE L'APPEL A PROJET

---

Conformément à la V12 du PDRC, l'appel à projet vise à la réalisation d'infrastructures permettant de créer et d'améliorer les systèmes de gestion de la ressource en eau. Elle concerne l'aménagement d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transfert, d'acheminement et éventuellement de traitement de l'eau.

Le champ d'intervention comprend :

- La desserte hydraulique de petits périmètres agricoles et la desserte des agriculteurs non pourvus par des réseaux collectifs ;
- Les projets permettant de mobiliser des ressources « non conventionnelles » (effluents traités d'épuration, eaux pluviales) qui intéresse l'ensemble du territoire.

L'appel à projets est orienté vers des projets portés par des entités publiques ou associant différents acteurs (collectivités, associations foncières, établissements publics, ...).

Il s'inscrit dans une démarche de sécurisation et d'efficacité de l'utilisation de la ressource.

Selon l'importance du projet, celui-ci pourra être décomposé en plusieurs opérations, chaque phase faisant l'objet d'une demande spécifique.

Le traitement des demandes sera réalisé en continu et en tenant compte des disponibilités budgétaires effectives.

Les opérations seront sélectionnées selon la grille de sélection figurant en *Annexe 1*.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

---

### PORTEURS DE PROJETS

---

Pour cet AAP les porteurs de projets potentiels (PDRC V12) sont limités à :

- Etablissement public gestionnaire de la ressource,
- Organismes publics ayant une activité agricole
- Collectivité locale, EPCI.

### DEPENSES ADMISSIBLES

---

➤ **Coûts éligibles :**

- **Les investissements physiques :**

- Les dépenses de terrassement liées à l'implantation des ouvrages éligibles, au franchissement des cours d'eau, ... ;
- Les stations de captage (y compris forages) et de mise en charge et leurs équipements associés ;
- Les ouvrages de stockage intersaisonnier de la ressource et leurs équipements connexes ;
- Les réseaux de desserte à l'amont des parcelles à irriguer (y compris stockage tampon) à l'exclusion des canaux à ciel ouvert ;
- Les équipements liés à la gestion des réseaux et des périmètres irrigués (notamment les systèmes de mesure et de pilotage) ;
- Les autres investissements :
  - Les dispositifs de traitement complémentaires des effluents destinés à permettre l'atteinte du niveau de qualité sanitaire requis dans le cas de la mobilisation d'effluents de stations d'épurations qualifiées de conformes ;
  - De façon général, tout dispositif, équipement ou matériel de nature à permettre une économie d'eau ou une réduction des consommations.

- **Les frais généraux relatifs au projet dans la limite de 12% des dépenses totales éligibles de l'opération :**

- Les études préalables aux opérations (expertises agronomiques, hydrogéologiques, ...) et les investissements immatériels destinés à organiser et rationaliser les pratiques dans les périmètres irrigués (diagnostic des besoins ou de la ressource, animation foncière afférente) ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
- Les coûts de personnel du maître d'ouvrage dûment justifiés, dédiés à l'ingénierie et l'accompagnement spécifique du projet.

➤ **Investissements inéligibles :**

- L'achat de foncier.
- Les investissements relatifs à la création de réseaux de distribution à surface libre ainsi que les dispositifs d'irrigation gravitaires.
- L'extension de réseaux existants.

## CONDITIONS SPECIFIQUES

---

- Les investissements doivent être envisagés dans un cadre d'aménagement à vocation collective ou de recherche/expérimentation.
- La vocation agricole (irrigation) doit rester prioritaire dans le cas d'approches multi-usages (AEP, DFCI...etc).
- L'éligibilité des projets sera considérée au regard de :
  - L'état quantitatif des masses d'eau (cf. *Annexe 2* : trait plein pour les masses d'eau superficielles et aplat de couleur pour les eaux souterraines et *Annexe 3*) et, le cas échéant, des économies d'eau attendues en application de l'article 46 du règlement (UE) n°1305/2013 ;

- De la conformité du projet avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental (Code de l'environnement) et avec les autres réglementations pouvant lui être appliqué en fonction du type d'opérations (Code de l'urbanisme, Code de la Santé Publique, ...);
- Des autorisations de travaux nécessaires, voire de la maîtrise foncière dès lors qu'elle est requise;
- Le calendrier de réalisation devra prévoir une date de fin de réalisation et de justification auprès de l'ODARC au plus tard au 31/10/2025.

#### ➤ **Dates d'éligibilité**

- La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt visée par l'Accusé de Réception (AR) du formulaire de demande d'aide délivré par le Service Instructeur.

## **ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER**

---

- Les dossiers de candidature comprenant le formulaire de demande d'aide dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'instruction, sont disponibles auprès du service instructeur de l'ODARC et sur son site internet. Les dossiers sous format papier (en 1 seul exemplaire) sont à déposer ou à envoyer à :

**OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE CORSE**  
**Avenue Paul GIACOBBI- BP 618- 20601 BASTIA CEDEX**

- Dans le formulaire de demande, le porteur de projet devra notamment préciser :
  - Les caractéristiques du territoire et de la gouvernance,
  - Les différents usages prévus,
  - Les caractéristiques techniques principales du projet. S'agissant des modernisations, même si l'investissement ne concerne qu'une partie du dispositif en place, les informations fournies devront rendre compte de la conception globale du réseau et de son fonctionnement
- Les organismes publics ou assimilés devront justifier du respect des règles de la commande publique. Les pièces justificatives de ces démarches seront demandées avant le paiement des subventions.
- La demande d'aide comprend un estimatif précisant le coût différents investissements et travaux et des frais généraux.

## **MODALITES DE FINANCEMENT DU PROJET**

---

<p><b>Conformément au PDRC V12, <u>le taux d'aide est fixé à 80%</u> pour les « Projets portés par des organismes publics, ou les projets intégrés<sup>1</sup> ».</b></p>
---

<sup>1</sup>PDRC (V12) : Projet intégré : opération réalisée dans le cadre d'un projet d'intérêt régional porté par un opérateur public, avec une combinaison d'au moins 2 opérations du FEADER relevant d'au moins deux sous-mesures différentes ou deux mesures différentes dont une nécessairement la M4.

La sélection des dossiers s'effectuera selon la grille de sélection (cf. *Annexe 1*) retenue pour le TO4.3.3 (Arrêté N° 24/594CE).

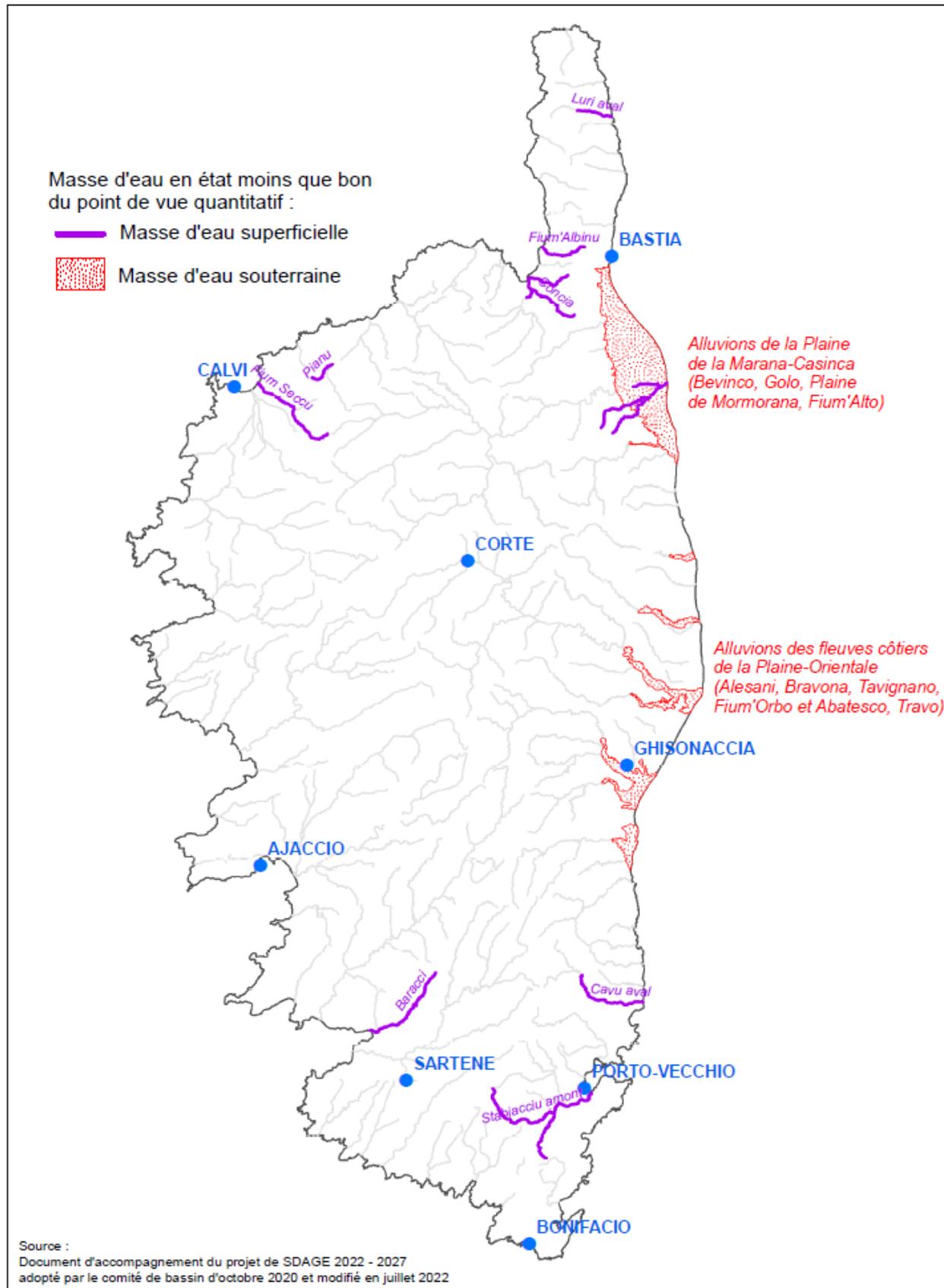
Un rapport sera adressé au Conseil Exécutif par le service instructeur pour validation du dossier.

Le bénéficiaire dont le projet a été validé reçoit ensuite la notification d'attribution des aides.

## ANNEXE 1 : GRILLE DE SELECTION DES OPERATIONS

<p><b>Réalisation de l'opération dans le cadre d'un projet de territoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet collectif impliquant une démarche de concertation avec la population du territoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Propriétaires publics dans le cadre de processus de développement local ou d'une démarche d'expérimentation, associations foncières autorisées, Association d'irrigants ou périmètre du projet collectif impliquant plus de 10 ha ;</li> <li>○ Opération consécutive à l'établissement d'un document d'objectif agricole et sylvicole (DOCOBAS), d'un PAEN, d'une ZAP.</li> </ul> </li> <li>• Caractère multifonctionnel de l'opération (mixité eau agricole, Adduction Eau Potable, protection incendie-DFCI, jardins...) avec une part du volume d'eau à usage agricole &gt; 50%.</li> </ul>	<p><b>Maxi 50 points</b></p> <p><b>20 pts</b></p> <p><b>20 pts</b></p> <p><b>10 pts</b></p>
<p><b>Impact du projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vocation de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Projet permettant une sécurisation de l'activité, une optimisation de la consommation à l'ha, une irrigation de soudure intersaisonnière, ou impliquant un JA ;</li> <li>○ Réutilisation d'eau récoltée (eaux traitées ou pluviales), ou projet en lien avec un stockage intersaisonnier de la ressource ;</li> <li>○ Projet concernant des cultures à vocation alimentaire.</li> </ul> </li> <li>• Démarche d'économies d'eau prévues ou réalisées au sein des systèmes de production : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Adaptation des variétés, des techniques et des calendriers culturels, des assolements ;</li> <li>○ Exploitations mobilisant des MAEC sur l'enjeu Eau, ou production en agriculture biologique (AB) ;</li> <li>○ Projet prévoyant plus de 5% d'économie potentielle.</li> </ul> </li> <li>• Impact environnemental et paysager <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Projet intégré dans une zone Natura 2000, un SAGE, un contrat de milieux ;</li> <li>○ Bonne intégration paysagère et environnementale du projet, ou opération jouant un rôle en matière de DFCI.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Maxi 110 points</b></p> <p><b>20 pts</b></p> <p><b>10 pts</b></p> <p><b>10 pts</b></p> <p><b>10 pts</b></p> <p><b>20 pts</b></p> <p><b>10 pts</b></p> <p><b>10 pts</b></p> <p><b>20 pts</b></p>
<p><b>MAXIMUM</b></p>	<p><b>160 pts</b></p>
<p><b>MINIMUM REQUIS</b></p>	<p><b>60 pts</b></p>

ANNEXE 2 : ZONAGE DES MASSES D'EAU (2024) DONT L'ETAT QUANTITATIF EST IDENTIFIE COMME MOINS QUE BON AU SENS DE L'ARTICLE 46 DU REGLEMENT (UE) N°1305/2013 13



**ANNEXE 3 : CRITERES D'ADMISSIBILITE AU TITRE DE L'ARTICLE 46  
DU REGLEMENT (UE) N°1305/2013 DES OPERATIONS EN LIEN AVEC  
LE DISPOSITIF 4.3.3 DU PDRC**

---

<b>Types d'opération</b>	<b>Critères d'admissibilité</b>
Modernisation de réseaux de distribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Justification d'une économie d'eau minimale de 15% minimum sur la base d'une évaluation <i>ex ante</i></li> <li>• Mise en œuvre de mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau selon les prescriptions de l'Autorité de Gestion</li> </ul>
Conversion de réseaux traditionnels collectifs à ciel ouvert en réseau sous pression ou basse pression.	
Retenue de stockage intersaisonnier pour projet de création ou d'extension de périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse environnementale favorable*</li> <li>• Mise en œuvre de mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau selon les prescriptions de l'Autorité de Gestion</li> </ul>
Création ou extension de réseaux	
Retenue de stockage intersaisonnier dans le cadre de projet de substitution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Economies d'eau potentielles minimales d'au moins 25% sur la ressource sollicitée avant-projet</li> <li>• Mise en œuvre de mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau selon les prescriptions spécifiques de l'Autorité de Gestion</li> </ul>
Mobilisation d'effluents traités des stations d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse environnementale favorable*</li> <li>• Mise en œuvre de mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau selon les prescriptions de l'Autorité de Gestion</li> </ul>

\*Analyse environnementale (type dossier loi sur l'eau) destinée à évaluer l'impact sur l'environnement et démontrant que l'investissement aura des incidences négatives limitées sur l'environnement.